



Adresse : Hôtel de ville
64260 ARUDY

Association des Amis du Musée d'Ossau
(Association de type Loi de 1901)

Héritage Saupiquet
13 février 1833

Par devant nous Jean-Baptiste Fouraa, notaire royal du canton d'Arudy, à la résidence de Louvie-Juson au département des Basses-Pyrénées et témoins bas nommés, furent présents :

1° Le sieur Jean Saupiquet aîné, propriétaire, cultivateur, demeurant et domicilié à Arudy.

2° Monsieur Jacques Saupiquet natif du dit lieu d'Arudy, curé de Morlaas, y demeurant et domicilié.

3° Dame Magdelaine Saupiquet, ménagère, épouse du sieur Jean-Louis Bergé, propriétaire, de lui assistée et autorisée et demeurant ensemble au dit lieu d'Arudy.

4° La dame Marie-Jeanne Saupiquet, ménagère, épouse de Jean-Louis Casassus, propriétaire, cultivateur de lui assistée et autorisée et avec lui demeurant et domiciliée au dit lieu d'Arudy.

Lesquels Saupiquet frères et sœurs ont dit : qu'ils sont appelés à recueillir conjointement avec Jean-Pierre Saupiquet leur frère, demeurant à l'île de Cuba, la succession de Pierre Saupiquet leur père.

Que la dite succession appartient pour un quart par préciput et hors part au dit Jean Saupiquet aîné en vertu de son contrat de mariage en date du six mai mil huit cent treize, retenu de M^e Saut notaire, enregistré en forme, et que les trois quarts restants, sont partageables, par égales portions entre les comparants, et le dit Jean-Pierre Saupiquet leur frère.

Que par son contrat de mariage du dix-huit février mil huit cent neuf, retenu de M^e Pommé notaire à Arudy, enregistré, il fut constitué par feu leurs dits père et mère, à la dite épouse Bergé, pour droits paternels et maternels, certaines sommes en argent et un ameublement qui ont été payés par le dit père commun.

Qu'il fut aussi constitué à la dite épouse Casassus pour son contrat de mariage du dix-huit février mil huit cent treize, retenu de M^e Fouraa, notaire, enregistré, par ses dits père et mère communs, certaines sommes d'argent et un ameublement sauf une somme de seize cent vingt-cinq francs.

Que les épouses Bergé et Casassus ayant désiré sortir de l'indivision, les parties ont procédé au règlement de leurs droits comme suit :

Il a été reconnu :

1° que la dite épouse Bergé se trouve exactement désintéressée sur la succession paternelle, au moyen de la constitution qui lui fut faite et payée par les père et mère communs.

2° qu'il compète encore que la dite épouse Casassus, une somme de seize cent vingt-cinq francs, et en payement de cette somme, les autres cohéritiers lui abandonnent :

1° une pièce de terre nature de labourable, dépendante de la dite succession, sise à la Campagne Bérastou du dit lieu d'Arudy, confrontant avec terre de Junquièrre, de Lagune, de Rousat, d'Anglade, de valeur de sept cents francs.

2° autre pièce de terre nature également labourable, dépendante de la dite succession, sise à la Campagne Baulong, confrontant avec terres de Duraix, le canal du moulin, de Soureil, d'Austaben, de Monsieur Laruncet, et autres confronts si de plus justes il y en a, le tout dans la contenance que ces deux pièces ont, sans en rien excepter ni réserver, de valeur cette dernière de neuf cent vingt-cinq francs, pris par la dite épouse Casassus, jouir et disposer dès ce jour des dites pièces de terre, comme elle avisera à la charge par elle de payer toutes contributions y incombantes.

En conséquence de tout ce qui précède, les dites épouses Bergé et Casassus se reconnaissent désintéressées de tout ce qui leur revenait dans la dite succession paternelle et reconnaissent aussi que tous les autres biens de la succession sont et demeurent la propriété de leurs frères, et que aussi demeurent en droit d'en disposer comme ils jugeront à propos, promettent même formellement et au besoin de ne point attaquer aucune vente, qu'ils pourront faire des dits biens, dont acte.

Fait et passé à Arudy, le treize février mil huit cent trente-trois, en présence des sieurs Jean-Pierre Supervielle, propriétaire et Jean Fourcade Bergé, châtreur, résidents et domiciliés en la présente commune, témoins qui ont signé avec les parties et nous notaire après lecture faite.

Jⁿ Saupiquet

J^{qs} Saupiquet

Magdalaine Saupiquet

Marie-Jeanne Saupiquet

Jⁿ L^s Bergé

Louis Casassus

Supervielle

Fourcade

Fouraa nor^e roy^l